

Les avocats et les institutions agréées pratiquant la médiation de dettes en Belgique : Profils et spécificités régionales

Caroline Jeanmart

Décembre 2015

Abstract :

Cet article a pour objectif de fournir quelques caractéristiques des professionnels exerçant la médiation de dettes en Belgique. Il se centre sur les institutions agréées et les avocats.

Peu de données existent sur les avocats pratiquant la médiation de dettes. Sur base d'une enquête de l'Observatoire, quelques données ont été collectées auprès de 227 avocats pratiquant cette matière. Deux résultats sont notamment à souligner. D'une part, ils pratiquent rarement la médiation de dettes de manière exclusive. En effet, ils pratiquent également d'autres matières. D'autre part, en termes de types de procédure, les avocats ne pratiquent pas uniquement la médiation de dettes judiciaire (R.C.D.). En effet, seuls 10% des avocats interrogés pratiquent exclusivement le R.C.D. Les autres répondants pratiquent soit la médiation amiable de manière exclusive, soit combinent le R.C.D. et la médiation amiable.

Concernant les institutions agréées par les entités fédérées pour la médiation de dettes (S.M.D.), fin 2012, la Belgique en comptait 586 ayant traité plus de 74.535 dossiers de médiation de dettes. La Région flamande traitait près de deux fois et demi plus de dossiers que la Wallonie et plus de six fois plus que la Région de Bruxelles-Capitale. Comparativement au nombre de ménages constituant sa population, la Région flamande traitait davantage de dossiers de médiation de dettes que la Région de Bruxelles-Capitale et la Wallonie : 1,75% des ménages de Flandre avaient sollicité un S.M.D. contre 1,44% des ménages de la Région de Bruxelles-Capitale et 1,26% des ménages de Wallonie en 2012. A la fin de l'article est proposé un tableau synthétique présentant certaines caractéristiques des institutions agréées pour la médiation de dettes selon l'entité fédérée compétente (durée d'agrément, type de subventionnement, nombre d'institutions agréées, nombre de dossiers traités).

L'Observatoire remercie les médiateurs de dettes et les autres professionnels ayant pris part aux enquêtes dont certains résultats sont présentés dans cet article, pour leur collaboration, leur disponibilité et leurs marques d'intérêt.

Il remercie également Françoise Collin (juriste au Groupe Action Surendettement, service de médiation de dettes et centre de référence de la Province du Luxembourg), Mohamed El Omari (coordinateur du Vlaams Centrum Schuldenlast), Florence Jaspers (juriste au service de médiation de dettes du C.P.A.S. de Liège) et Anne-Marie Trivier (responsable de projets en prévention du surendettement au Centre d'appui aux services de médiation de dettes de la Région de Bruxelles-Capitale) pour leur relecture attentive et leurs commentaires.



Introduction : La médiation de dettes en Belgique

En Belgique, la médiation de dettes a été définie dans le cadre de la loi sur le crédit à la consommation comme « la prestation de services, à l'exclusion de la conclusion d'un contrat de crédit, en vue de réaliser un aménagement des modalités de paiement de la dette qui découle totalement ou partiellement d'un ou de plusieurs contrats de crédit »¹.

L'objectif visé à l'époque (en 1991) par le législateur consistait « surtout à protéger le consommateur face à la commercialisation possible de cette activité dans le chef de prétendus conseillers, potentiellement peu scrupuleux »². C'est pourquoi cette loi introduit l'interdiction de principe d'exercer cette activité, celle-ci étant réservée à certaines catégories de professionnels, à savoir les avocats, les officiers ministériels³ (notamment les huissiers et les notaires), les mandataires de justice⁴ (notamment les administrateurs provisoires) ainsi que les institutions publiques ou privées agréées⁵ par l'autorité compétente : des centres publics d'action sociale (C.P.A.S.), des associations de C.P.A.S.⁶ et des associations sans but lucratif (A.S.B.L.) dans les quatre entités fédérées ainsi que des « Centra Algemeen Welzijnswerk »⁷ (C.A.W.) en Flandre et en Région de Bruxelles-Capitale et un organisme d'intérêt public⁸ (O.I.P.) en Wallonie.

Toutefois, dans la pratique, la médiation de dettes ne consiste pas uniquement à négocier des modalités des seules dettes de crédit. Tant les statistiques collectées par la Centrale des crédits aux particuliers concernant le règlement collectif de dettes (R.C.D.)⁹ que celles du Vlaams Centrum Schuldenlast¹⁰ et de l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement¹¹ concernant les ménages sollicitant une institution agréée pour la médiation de dettes en Flandre et en Wallonie, attestent de la présence importante de dettes hors crédit dans les dossiers de médiation de dettes.

Dès lors, l'accès à la pratique de la médiation de dettes est restreint aux catégories de professionnels précitées lorsque l'endettement est constitué d'au moins une dette de crédit à la consommation. Il s'en déduit que, lorsque l'endettement n'est constitué d'aucune dette de crédit à la consommation au sens du Code de droit économique, la pratique de la médiation de dettes est *a priori* autorisée sans restriction. Ainsi, par exemple, dans ce cas de figure, l'agrément n'est pas exigé pour les institutions qui prennent en charge des dossiers en vue de négocier et de réaliser un plan d'apurement des dettes de débiteurs. Cette possibilité est toutefois limitée puisqu'une part non négligeable de situations de surendettement inclut au moins une dette de crédit à la consommation. En Wallonie, par exemple, en

¹ Article 1.9., 55° du Code de droit économique.

² Devillé L., (2015), « Les services de médiation de dettes et la médiation amiable », in Bedoret C. (coord.), (2015), Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes, Limal, Anthémis, p.18.

³ Un officier ministériel est un professionnel qui agit en exécution d'une décision des autorités de l'Etat. Il dispose d'un privilège pour exercer une activité qui, en général, constitue une tâche de service public.

⁴ Un mandataire de justice est une personne investie par décision de justice d'une charge publique pouvant relever de l'administration, de l'assistance ou de la surveillance (exemples : médiateur de dettes, administrateur, curateur,...).

⁵ Ces institutions sont également dénommées « institutions agréées » ou « services de médiation de dettes » (S.M.D.) dans cet article.

⁶ Les associations de CPAS sont des associations régies par la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976. Cette loi prévoit la possibilité, pour les CPAS, de former une association avec un ou plusieurs autres CPAS, avec d'autres pouvoirs publics et/ou avec des personnes morales autres que celles qui ont un but lucratif, en vue de réaliser une des tâches confiées aux CPAS par cette même loi.

⁷ Les Centra Algemeen Welzijnswerk (dont la traduction est « centres d'action sociale globale ») sont des centres de service social généralistes ayant pour objectif d'améliorer les relations entre leurs bénéficiaires et la société. Ils tentent de favoriser l'accès de leurs bénéficiaires aux droits fondamentaux ainsi qu'aux ressources sociales, sanitaires, économiques, culturelles, etc. (source : Fédération des Services Sociaux).

⁸ Un organisme d'intérêt public (O.I.P.) est un organisme de droit public indépendant des administrations (source : Centre de recherche et d'information sociopolitique).

⁹ En 2014, pour l'ensemble de la Belgique, 21,7% des personnes admises à la procédure en R.C.D. n'avaient contracté aucun crédit (source : Centrale des crédits aux particuliers de la Banque nationale de Belgique).

¹⁰ En 2014, par exemple, 15,8% des dossiers traités par les institutions agréées pour la médiation de dettes en Flandre contenaient au moins une ouverture de crédit, 20,1% au moins un prêt à tempérament et 9,9% au moins une vente à tempérament (source : Vlaams Centrum Schuldenlast, (2014), « Onderzoekrapport. Cijfer- en profielgegevens van de Vlaamse huishoudens in budget- en/of schuldhulpverlening anno 2013 », VCS, Bruxelles).

¹¹ En 2014, par exemple, seuls 6,2% des dossiers traités par les institutions agréées pour la médiation de dettes en Wallonie contenaient exclusivement des dettes de crédit. Les autres dossiers étaient constitués soit uniquement de dettes hors crédit, soit à la fois de dettes de crédit et de dettes hors crédit (source : Observatoire du Crédit et de l'Endettement, (2014), « Prévention et traitement du surendettement en Wallonie. Rapport d'évaluation 2013 », Marchienne-au-Pont, OCE).

2014, plus des deux-tiers (68,9%) des dossiers traités par une institution agréée contenaient au moins un crédit à la consommation. En Flandre, en 2013¹², ils étaient 52,6% dans ce cas.

Les personnes en difficulté financière ont donc la possibilité de recourir à l'aide d'un professionnel de la médiation de dettes. Deux procédures existent en Belgique pour tenter d'aider les personnes connaissant des problèmes avec leur endettement.

- (a) La médiation de dettes non judiciaire (souvent appelée « médiation de dettes amiable »¹³) dès lors qu'elle s'inscrit en dehors de tout cadre judiciaire. Elle consiste en une aide individualisée concrétisée par l'intervention du professionnel de la médiation de dettes destinée à analyser, à conseiller, et à faciliter la recherche et la négociation avec les créanciers d'un plan d'apurement de dettes.
- (b) La médiation de dettes judiciaire, nommée plus communément le règlement collectif de dettes (R.C.D.), est une procédure judiciaire ouverte aux personnes non commerçantes en situation de surendettement moyennant certaines conditions. Elle doit être introduite par le dépôt d'une requête auprès du greffe du tribunal du travail. Dès que cette requête est déclarée admissible par le tribunal, celui-ci désigne un médiateur de dettes chargé de proposer un projet de plan de règlement amiable au débiteur et à ses créanciers. S'il n'y parvient pas, il invite le tribunal à imposer un plan de règlement judiciaire ou, dans certains cas, à octroyer au débiteur une remise totale de dettes. Le médiateur agit sous le contrôle du tribunal. Il est également chargé de la mise en œuvre du plan.

Dans les deux procédures, l'objet du plan de règlement est de « rétablir la situation financière du débiteur »¹⁴, en lui permettant notamment dans la mesure du possible de payer ses dettes éligibles échues et à échoir, et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille, de mener une vie conforme à la dignité humaine. L'objectif de ces procédures est donc bien le rétablissement de la situation financière du ménage, impliquant, dans certaines situations, l'impossibilité de rembourser, partiellement ou totalement, l'ensemble des dettes. La négociation avec les créanciers est alors, dans ce cas, d'aboutir à une remise partielle ou totale des dettes.

L'objectif de cet article est de fournir quelques caractéristiques des professionnels de la médiation de dettes. Faute de données disponibles sur les autres types de professionnels¹⁵, cet article se centre sur deux d'entre eux : les institutions agréées et les avocats pratiquant la médiation de dettes. Il apporte un éclairage particulier du fait qu'il présente des données d'enquête (inexistantes jusqu'à présent) permettant de renforcer certaines intuitions ou de mettre à mal certaines idées reçues. D'une part, une enquête à laquelle plus de 200 avocats pratiquant la médiation de dettes ont répondu, a permis de les interroger sur le type de procédure mis en œuvre. D'autre part, une enquête auprès des S.M.D. de la Région de Bruxelles-Capitale a permis de collecter quelques données sur les dossiers traités, alors qu'aucune collecte de données n'est mise en œuvre de manière structurelle dans cette région.

1. Les avocats médiateurs de dettes : quels profils ?

Il n'existe aucune donnée exhaustive portant sur les avocats pratiquant la médiation de dettes qu'il s'agisse de leur nombre, de leur répartition géographique ou encore de leur profil. Toutefois, il est reconnu que, de manière générale, les avocats sont plus fréquemment désignés comme médiateurs judiciaires dans le cadre du règlement collectif de dettes, comparativement aux institutions agréées. Les données collectées par l'Observatoire au sein des greffes des tribunaux du travail¹⁶ de l'ensemble du pays confirment cette tendance, bien que des disparités existent entre arrondissements judiciaires.

¹² Dernières données disponibles.

¹³ Dans cet article, pour désigner cette médiation non judiciaire, seront utilisées indifféremment les expressions « médiation amiable », « médiation hors R.C.D. » ou « médiation non judiciaire ».

¹⁴ Loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis.

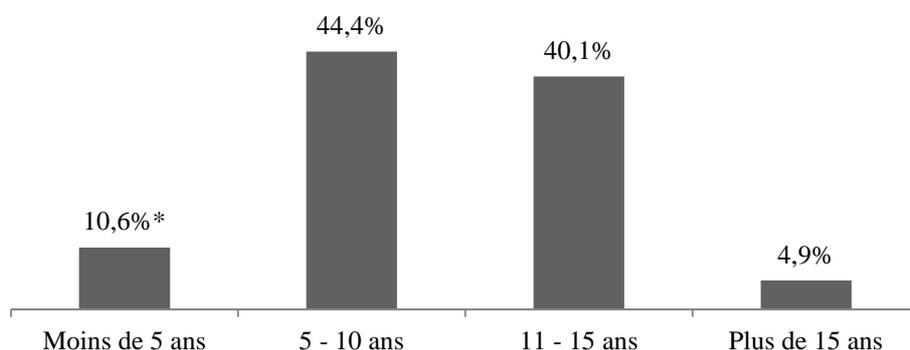
¹⁵ Il n'existe en effet aucune donnée exhaustive concernant les officiers ministériels et mandataires de justice pratiquant la médiation de dettes en Belgique. Il n'existe pas non plus de liste officielle de ces professionnels permettant, entre autres, de les dénombrer.

¹⁶ Notamment dans le cadre de la rédaction de l'Annuaire juridique du crédit et du règlement collectif de dettes.

Une enquête menée en 2013 par l'Observatoire a permis de collecter quelques données sur un échantillon d'avocats pratiquant la médiation de dettes¹⁷. Cinq résultats sont à souligner.

Premièrement, la pratique de la médiation de dettes par les avocats s'est peu à peu développée à la fin des années 1990, suite à l'entrée en vigueur de la loi sur le règlement collectif de dettes¹⁸. Elle a attiré et attire toujours régulièrement de nouveaux profils (graphique 1 ci-dessous). Sur l'ensemble des répondants à l'enquête susmentionnée, 4,9% exerçaient la médiation de dettes depuis plus de 15 ans ; 40,1% avaient entre 11 et 15 ans d'expérience dans cette matière ; 44,4% avaient entre 5 et 10 ans d'expérience et 10,6% l'exerçaient depuis moins de 5 ans.

Graphique 1. Proportion des avocats répondant en fonction du nombre d'années d'expérience en médiation de dettes (en 2012)

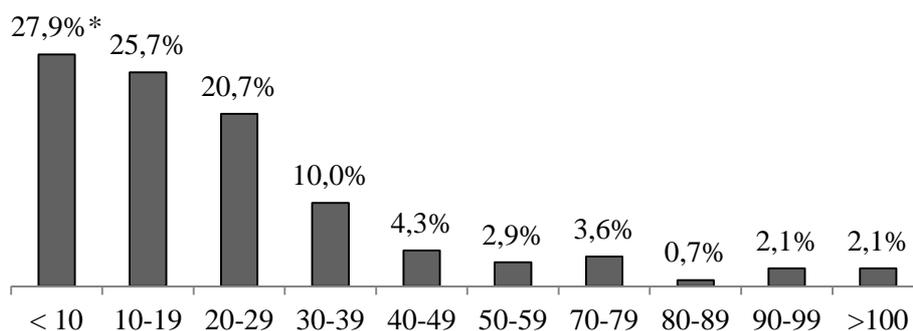


Source : enquête O.C.E. auprès des avocats

*Sens de la lecture : 10,6% des avocats répondant avaient moins de 5 ans d'expérience en médiation de dettes en 2012.

Deuxièmement, il semble que les avocats qui se spécialisent dans la médiation de dettes, voire la pratiquent de manière exclusive soient une minorité (graphique 2 ci-dessous). Plus d'un quart des répondants (27,9%) avaient traité moins de 10 dossiers de médiation de dettes en 2012, contre 9,3% ayant traité entre 50 et 100 dossiers. Seuls 2,1% d'entre eux avaient traité plus de 100 dossiers de médiation de dettes.

Graphique 2. Proportion des avocats répondant selon le nombre de dossiers de médiation de dettes traités en 2012



Source : enquête O.C.E. auprès des avocats

*Sens de la lecture : 27,9% des avocats répondant ont traité moins de 10 dossiers de médiation de dettes en 2012.

¹⁷ L'objectif principal de l'enquête était de collecter des données sur le profil socioéconomique des ménages sollicitant un avocat dans le cadre d'une médiation de dettes. Toutefois, elle a permis de poser trois questions aux avocats sur leurs pratiques en médiation de dettes. L'échantillon est constitué de 227 avocats pratiquant la médiation de dettes répartis sur l'ensemble du territoire belge (86 exerçant dans des arrondissements judiciaires wallons, 113 exerçant dans des arrondissements judiciaires flamands et 18 exerçant dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles). Les aspects méthodologiques relatifs à cette enquête se trouvent sur le site de l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement (rubrique « colloque », onglet XXIVème colloque annuel).

¹⁸ Loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis (1675/2 à 1675/19 Code judiciaire).

Troisièmement, les pratiques des avocats en médiation de dettes sont variées. Ils semblent rarement se cantonner à un aspect du métier de médiateur de dettes : démarches amiables, rédaction de requêtes ou acceptation de désignations dans le cadre de dossiers de R.C.D (tableau 1 ci-dessous).

Pratique « mixte » (R.C.D. et amiable)	59,2%*
Pratique exclusive de la médiation judiciaire (R.C.D.)	10,9%
Pratique exclusive de la médiation amiable :	29,9%
• Exclusivement des démarches amiables	• 2%
• Exclusivement des rédactions de requêtes (sans désignation)	• 9,5%
• A la fois des démarches amiables et des rédactions de requêtes (sans désignation)	• 18,4%

Source : enquête O.C.E. auprès des avocats

*Sens de la lecture : En 2012, 59,2% des avocats répondant avaient traité à la fois des dossiers amiables et des dossiers de R.C.D.

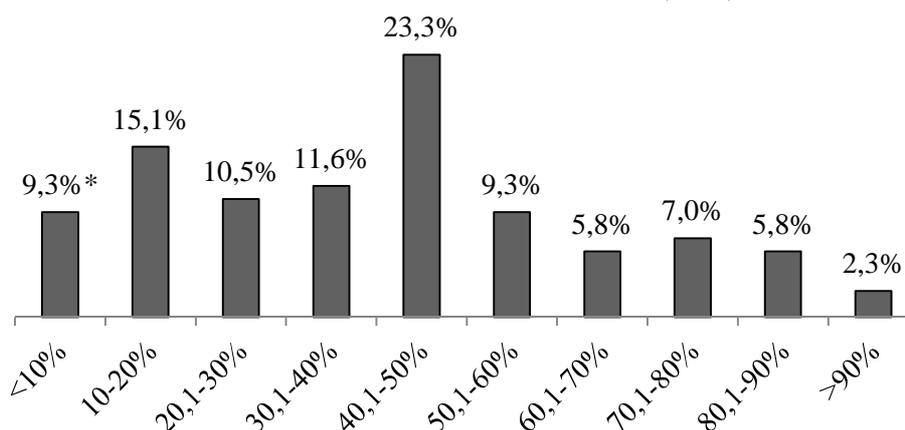
Outre le R.C.D., les avocats pratiquent aussi la médiation amiable : 89,1% des avocats répondant avaient au moins réalisé des démarches amiables¹⁹ dans le cadre d'un de leurs dossiers en 2012.

La pratique exclusive de la médiation amiable²⁰ par les avocats n'est pas une exception : 29,9% des avocats répondant pratiquent exclusivement la médiation amiable.

A l'inverse, la pratique exclusive du R.C.D. par les avocats est moins fréquente : seuls 10,9% des avocats sont uniquement désignés comme médiateurs de dettes sans jamais rédiger de requêtes.

Quatrièmement, les avocats qui pratiquent à la fois la médiation amiable et le R.C.D. le font dans des proportions variées (graphique 3 ci-dessous). A titre d'exemple, 69,8% des répondants traitent davantage de dossiers de R.C.D. que de dossiers amiables.

Graphique 3. Proportion des dossiers amiables traités par les avocats pratiquant à la fois le RCD et l'amiable parmi leurs dossiers de médiation de dettes (2012)



Source : enquête O.C.E. auprès des avocats

*Sens de la lecture : 9,3% des avocats répondant ayant une pratique « mixte » en médiation de dettes (R.C.D. et amiable) traitent moins de 10% de dossiers en amiable. Ce qui signifie que plus de 90% de leurs dossiers de médiation de dettes sont des dossiers de R.C.D.

¹⁹Par démarches amiables, il faut entendre l'analyse et le traitement globaux (avec une partie ou l'ensemble des créanciers) de la situation financière du ménage hors procédure de règlement collectif de dettes (ces démarches comprennent la détermination du montant moyen des charges courantes, des revenus moyens et du disponible qui en résulte, la détermination et l'analyse des crédits et des arriérés non liés à des crédits, des conseils en matière de gestion budgétaire, la confection et la négociation d'un plan d'apurement avec tout ou partie des créanciers, l'introduction d'une procédure en octroi de facilités de paiement en matière de crédits à la consommation).

²⁰ Nous prenons ici en compte les médiateurs qui mettent en œuvre des démarches à l'amiable ainsi que ceux qui rédigent des requêtes en R.C.D., soit les avocats qui indiquent ne pas être désignés comme médiateurs judiciaires.

Cinquièmement, quel que soit l'arrondissement judiciaire considéré, il est peu fréquent que l'avocat qui a rédigé la requête soit désigné par le juge comme médiateur judiciaire dans le cadre du même dossier. Ce ne fut le cas que pour 14,3% des avocats répondant (au moins une fois au cours de l'année 2012). Toutefois, cette proportion varie d'un arrondissement judiciaire à l'autre.

2. Les institutions agréées pour la médiation de dettes : quelles caractéristiques ?

Les institutions agréées pratiquent, pour certaines, uniquement la médiation amiable et pour d'autres, à la fois la médiation amiable et judiciaire²¹. Aucune donnée exhaustive ne permet toutefois de quantifier la proportion d'institutions pratiquant le R.C.D. et celles pratiquant uniquement la médiation amiable.

Certaines données les concernant sont accessibles du fait que la pratique de la médiation de dettes par ces institutions est conditionnée par un agrément délivré par les autorités fédérées compétentes (Région wallonne, Communauté flamande, Communauté germanophone, Commission communautaire française et Commission communautaire commune pour la Région de Bruxelles-Capitale). Toutefois, les données collectées concernant leur activité varient d'une entité à l'autre. Nous connaissons ainsi avec précision le nombre d'institutions agréées. Nous n'avons par contre qu'une idée approximative du nombre de dossiers traités dans ces différentes entités. Ainsi, par exemple, même si la Région wallonne subventionne certains services agréés et donc collecte des données sur le nombre de dossiers répondant aux conditions de subventionnement, les services traitent souvent davantage de dossiers. Nous proposons donc, dans cet article, une estimation minimale pour cette dernière donnée.

Fin 2012, la Belgique comptait 586 institutions agréées pour pratiquer la médiation de dettes (voir tableau synthétique 2 ci-dessous) : la Flandre comptait sur son territoire 332 S.M.D. agréés²², la Wallonie (hors communauté germanophone) 219 S.M.D. agréés²³, la Communauté germanophone 3 S.M.D. agréés²⁴ et la Région de Bruxelles-Capitale 32 S.M.D. agréés²⁵.

Ces différentes institutions ont au total traité plus de 74.535 dossiers de médiation de dettes²⁶ en 2012 (voir tableau synthétique 2 ci-dessous). La Région flamande traite près de deux fois et demi plus de dossiers que la Wallonie et plus de six fois plus que la Région de Bruxelles-Capitale.

Ce dernier résultat n'est pas surprenant. En effet, sachant que la Flandre compte une population plus nombreuse, il peut sembler évident qu'elle traite davantage de dossiers de médiation de dettes que les deux autres régions du pays²⁷. Il est donc important de recalculer cette donnée en fonction du nombre de ménages constituant chacune des trois régions. Nous prenons le parti de considérer les ménages et non les individus constituant chaque région, sachant que généralement, c'est le ménage qui introduit la demande de médiation de dettes. Ainsi, selon le graphique 4 ci-dessous, en 2012, 1,75% des ménages résidant en Région flamande étaient en médiation de dettes auprès d'une institution agréée. Cela concernait 1,44% des ménages résidant en Région de Bruxelles-Capitale et 1,26% des ménages de Wallonie. Dès lors, comparativement au nombre de ménages constituant sa population, les institutions agréées de la Région flamande traitaient davantage de dossiers de médiation de dettes que les deux autres régions du pays.

²¹ En Wallonie notamment, cette situation risque d'évoluer en raison de la récente incitation qui est faite aux institutions agréées (par la Région wallonne) à solliciter leur désignation comme médiateurs dans le cadre du règlement collectif de dettes (Décret du Gouvernement wallon du 31 janvier 2013 modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé pour ce qui concerne l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes et Arrêté du Gouvernement wallon du 2 mai 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er mars 2007 portant exécution du décret du 7 juillet 1994 concernant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes).

²² Source : Vlaams Centrum Schuldenlast.

²³ Source : SPW Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux de l'Action sociale et de la Santé, Département de l'Action sociale.

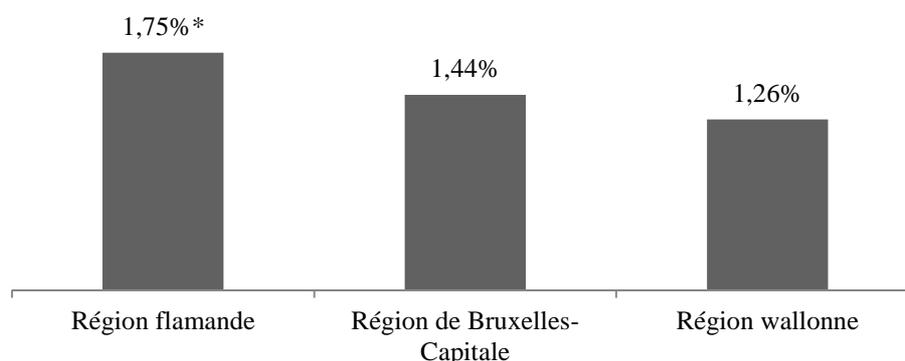
²⁴ Source : Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft.

²⁵ Source : Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale, commission de l'aide aux personnes et Commission communautaire française, direction des affaires sociales et de la santé, service des Affaires Sociales.

²⁶ Dans cette section, ne sont pas comptabilisés les dossiers relevant uniquement d'une guidance ou d'une gestion budgétaire.

²⁷ Au 1^{er} janvier 2013, la Région flamande comptait 2.694.904 ménages, la Wallonie en comptait 1.537.622 et la Région de Bruxelles-Capitale en comptait 542.419 (Source : SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie (DGSIE)).

Graphique 4. Proportion des ménages sollicitant une institution agréée pour la médiation de dettes selon la région (fin 2012)



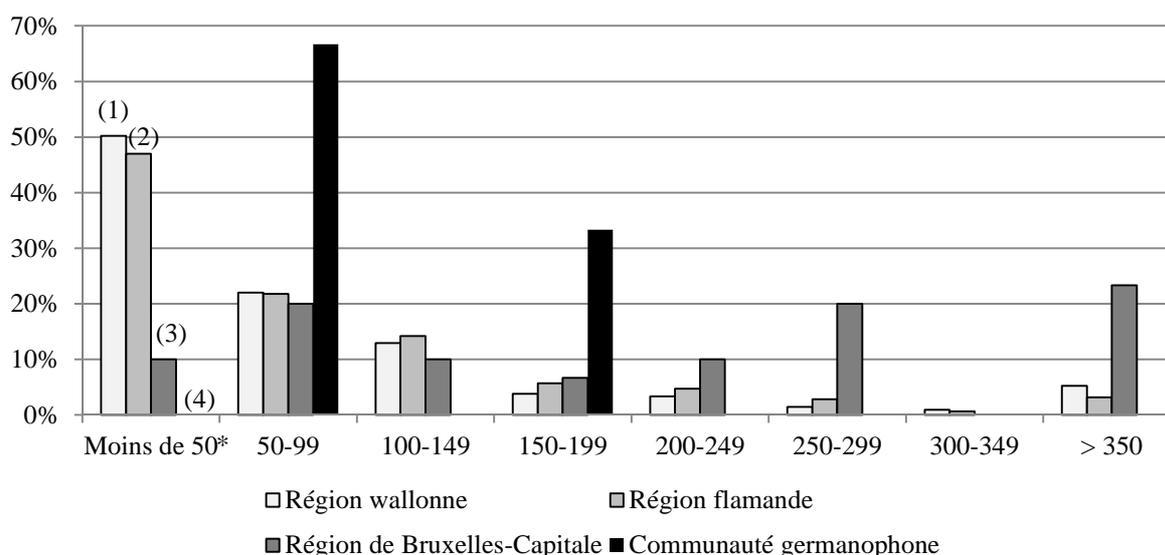
Source : données produites par les administrations compétentes pour l'agrément des institutions de médiation de dettes des différentes entités fédérées et SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie (DGSIE)

*Sens de la lecture : 1,75% des ménages résidant en Flandre ont sollicité une institution agréée pour la médiation de dettes en 2012.

Au regard du graphique 4 ci-dessus, les différences régionales semblent relativement faibles compte tenu du fait que nous nous basons sur une estimation minimale du nombre de dossiers traités. En outre, cette indication ne tient pas compte, d'une part, des différences régionales dans les conditions d'ouverture de dossiers en médiation de dettes et, d'autre part, de la capacité des services à absorber ou non l'évolution croissante des demandes d'ouverture de nouveaux dossiers. Ces données sont donc à interpréter avec prudence.

Poussons plus loin l'analyse et intéressons-nous à l'importance des institutions agréées, à savoir le nombre de dossiers traités par chacune d'elles (graphique 5 ci-dessous). Deux résultats sont à souligner.

Graphique 5. Nombre de dossiers traités par institution agréée selon l'entité fédérée délivrant l'agrément (fin 2012)



Sources : Données produites par les administrations des différentes entités fédérées compétentes pour l'agrément des S.M.D.²⁸, données des enquêtes menées par l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement²⁹ et par le Vlaams Centrum Schuldenlast³⁰.

²⁸ Les données présentées concernent 209 institutions wallonnes agréées, 317 institutions flamandes agréées, 30 institutions bruxelloises agréées et 3 institutions germanophones agréées, soit 95,4% des institutions agréées en Belgique.

²⁹ L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement, (2013), Prévention et traitement du surendettement en Wallonie : Rapport d'évaluation 2012 (www.observatoire-credit.be, onglet « nos publications »).

* Sens de la lecture :

(1) 50% des institutions agréées par la Wallonie ont traité moins de 50 dossiers de médiation de dettes en 2012.

(2) 47% des institutions agréées par la Flandre ont traité moins de 50 dossiers de médiation de dettes en 2012.

(3) 10% des institutions agréées par la Région de Bruxelles-Capitale ont traité moins de 50 dossiers de médiation de dettes en 2012.

(4) Aucune institution agréée par la Communauté germanophone a traité moins de 50 dossiers de médiation de dettes en 2012.

Premièrement, il apparaît que les institutions agréées traitent davantage de dossiers de médiation de dettes que les avocats-médiateurs, si l'on compare le graphique 2 (avocats) et le graphique 5 (institutions agréées). Ce résultat n'a rien de surprenant sachant que chaque avocat répondant s'est focalisé sur le nombre de dossiers qu'il traitait personnellement, alors que les données concernant les institutions agréées agrègent les dossiers traités par l'ensemble des médiateurs de dettes de l'institution. Pour affiner les analyses, nous devrions disposer des données concernant chaque médiateur de chaque institution agréée, ce dont nous ne disposons pas.

Deuxièmement, de manière globale, il semble que la Région de Bruxelles-Capitale compte davantage de « gros services », c'est-à-dire de services traitant un nombre important de dossiers. Ainsi, la moitié des institutions agréées de Flandre et de Wallonie ont traité moins de 50 dossiers en 2012, alors que seulement 10% des institutions de la Région de Bruxelles-Capitale sont dans ce cas de figure. Cette spécificité est sans doute liée à une densité de population plus élevée en Région de Bruxelles-Capitale. Dès lors, chaque service touche une population importante. Notons que, en Flandre et en Wallonie, les services traitant un plus grand nombre de dossiers sont localisés dans les agglomérations importantes (Anvers et Gand, par exemple, en Flandre et Charleroi et Liège, par exemple, en Wallonie).

En synthèse, le tableau 2 ci-dessous reprend de manière condensée les principales informations concernant ces institutions agréées pour la médiation de dettes en fonction de l'entité fédérée délivrant l'agrément.

³⁰ Vlaams Centrum Schuldenlast, (2013), Vlaamse gezinnen in budget- en / of schuldhulpverlening: cijfergegevens 2012 (www.vlaamscentrumschuldenlast.be, onglet « onderzoek en registratie »).

Tableau 2. Synthèse de quelques caractéristiques des institutions agréées pour la médiation de dettes selon leur localisation

	Communauté française³¹	Région unilingue de langue française³²	Région unilingue de langue néerlandaise³³	Région unilingue de langue allemande³⁴	Région bilingue de Bruxelles-Capitale
Autorité compétente	<ul style="list-style-type: none"> - Région wallonne (RW) - Commission communautaire française (COCOF) 	Région wallonne (RW)	Communauté flamande (CF)	Communauté germanophone (CG)	<ul style="list-style-type: none"> - Commission communautaire française (COCOF³⁵), - Commission communautaire commune (COCOM³⁶) - et Communauté flamande (CF)
Durée de l'agrément	Non concerné	Indéterminée	3 ans pouvant être prolongés pour une durée indéterminée	Indéterminée	<ul style="list-style-type: none"> - COCOF : indéterminée - COCOM : 6 ans pouvant être renouvelés par périodes de 6 ans - CF : 3 ans pouvant être prolongés pour une durée indéterminée

³¹ En application de l'article 138 de la Constitution, la Communauté française a transféré l'exercice de cette compétence à partir du 1er janvier 1994, d'une part, à la Région wallonne, en vertu d'un décret du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 et d'un décret du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 et, d'autre part, à la Commission communautaire française (Région bilingue de Bruxelles-Capitale) en vertu du décret précité du 19 juillet 1993.

³² Art. 118 à 130/1 du Code wallon de l'action sociale et de la santé et 133 à 182 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé.

³³ Décret du Conseil flamand du 24 juillet 1996 réglant l'agrément et le subventionnement des institutions de médiation de dettes et le subventionnement d'un « Vlaams Centrum Schuldenlast » et arrêté du Gouvernement flamand du 25 mars 1997 portant exécution du décret du 24 juillet 1996 portant réglementation de l'agrément des institutions chargées de la médiation de dettes dans la Communauté flamande. Arrêté du Gouvernement flamand du 31 janvier 2014 modifiant différentes dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 mars 1997 portant exécution du décret du 24 juillet 1996 réglant l'agrément et le subventionnement des institutions de médiation de dettes et le subventionnement d'un « Vlaams Centrum Schuldenlast ».

³⁴ Décret du Conseil de la Communauté Germanophone du 29 avril 1996 concernant la médiation et l'apurement de dettes et arrêtés du Gouvernement de la Communauté germanophone du 4 août 2005 relatif au Fonds pour l'apurement de dettes et du 15 juin 2004 relatif à la médiation de dettes. Décret-programme de la Communauté germanophone du 25 février 2013.

³⁵ Décret de l'Assemblée de la Commission communautaire française du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé et arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 4 juin 2009 portant application du décret du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé.

³⁶ Ordonnance de l'Assemblée de la Commission communautaire commune du 7 novembre 1996 concernant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes et arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 15 octobre 1998 relatif à l'agrément, à la formation du personnel et au coût de la médiation des institutions pratiquant la médiation de dettes.

	Communauté française	Région unilingue de langue française	Région unilingue de langue néerlandaise	Région unilingue de langue allemande	Région bilingue de Bruxelles-Capitale
Subvention récurrente des pouvoirs publics spécifique à la médiation de dettes ³⁷ ?	Non concerné	Oui (sur base de conditions spécifiques ³⁸)	Oui (subvention de partenariats, sur base de conditions spécifiques ³⁹) (depuis 2014)	Non	<ul style="list-style-type: none"> - COCOM : non⁴⁰. - COCOF : subside finançant ½ temps de personnel par service et un juriste 6h par semaine (depuis 2013)⁴¹. - CF : un subside ponctuel du gouvernement flamand pour un équivalent temps-plein dans le cadre des projets subsidiés de collaboration régionale pour une amélioration de la qualité de l'aide en matière d'endettement, y compris la prévention du surendettement et un autre subside pour un équivalent temps plein juriste sur base d'une convention avec la commission communautaire flamande⁴².

³⁷ Dans cette ligne du tableau ne sont pas prises en considération les subventions dont bénéficient indirectement les services de médiation de dettes et qui sont accordées aux CPAS en vertu de la loi (fédérale) du 4 septembre 2002 visant à confier aux centres publics d'action sociale la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies (communément appelés « Fonds Energie »).

³⁸ Art. 144 à 154 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé.

³⁹ Depuis 2014, le Gouvernement flamand finance des partenariats entre un ou plusieurs CPAS, un ou plusieurs CAW et toute association agréée où la parole est prise par des pauvres actifs et qui œuvre à prévenir ou réduire l'endettement. Les missions de ces partenariats sont, d'une part, de prendre des initiatives de prévention et assurer le suivi afin d'éviter l'endettement ou d'empêcher une récurrence d'endettement et, d'autre part, prendre des initiatives d'assistance à une aide à la gestion budgétaire et des dettes qui soit abordable, axée sur le client et intégrale, afin de permettre aux familles et personnes de/d'apprendre à prendre la responsabilité de la propre gestion budgétaire durable. Dès la fin 2011, il allouait des subventions sur base de projets spécifiques.

Source : Arrêté du Gouvernement flamand du 31 janvier 2014 modifiant différentes dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 mars 1997 portant exécution du décret du 24 juillet 1996 réglant l'agrément et le subventionnement des institutions de médiation de dettes et le subventionnement d'un « Vlaams Centrum Schuldenlast ».

⁴⁰ Outre le subside fédéral résultant loi du 4 septembre 2002 (« Fonds Energie »), les CPAS agréés par la COCOM bénéficient également depuis 2008 d'une subvention régionale pour les missions réalisées dans le cadre des Ordonnances gaz – électricité.

⁴¹ Source : Centre d'appui aux services de médiation de dettes de la Région de Bruxelles-Capitale, (2014), Mémoire 2014. L'évolution du surendettement et l'adaptation des politiques de lutte contre le surendettement, Bruxelles.

⁴² Source : Idem.

	Communauté française	Région unilingue de langue française	Région unilingue de langue néerlandaise	Région unilingue de langue allemande	Région bilingue de Bruxelles-Capitale
Nombre d'institutions agréées pour la médiation de dettes (fin 2012)	Non concerné	219 institutions dont 17 services privés (ASBL) et 202 publics (CPAS, associations de CPAS dites chapitre XII ⁴³ et un OIP ⁴⁴). Parmi ceux-ci, 198 ont reçu une subvention de la Région wallonne pour 2012.	332 institutions dont 306 CPAS, 21 centres d'action sociale globale ⁴⁵ (C.A.W. ⁴⁶) et 5 associations de CPAS.	3 institutions dont un CPAS, un regroupement de CPAS et une ASBL (centre de référence agréé pour la médiation de dettes).	35 services dont : - 6 agréés par la COCOF, - 1 CAW agréé par la CF - et 32 agréés par la COCOM (dont tous les CPAS). 32 pratiquent effectivement la médiation de dettes (6 agréés COCOF, 26 agréés COCOM, 1 agréé CF) ⁴⁷ .
Nombre de dossiers de médiation de dettes traités en 2012 (estimation basse) ⁴⁸	Non concerné	Plus de 19.300 dossiers	Plus de 47.120 dossiers ⁴⁹	Plus de 315 dossiers	Plus de 7.800 dossiers ⁵⁰

Sources : données produites par les administrations des différentes entités fédérées compétentes pour l'agrément des S.M.D. ; données des enquêtes menées par l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement et le « Vlaams Centrum Schuldenlast ».

⁴³ Les associations de CPAS dites chapitre XII sont des associations régies par la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976. Cette loi prévoit la possibilité, pour les CPAS, de former une association avec un ou plusieurs autres CPAS, avec d'autres pouvoirs publics et/ou avec des personnes morales autres que celles qui ont un but lucratif, en vue de réaliser une des tâches confiées aux CPAS par cette même loi.

⁴⁴ Un organisme d'intérêt public (O.I.P.) est un organisme de droit public indépendant des administrations (source : Centre de recherche et d'information sociopolitique).

⁴⁵ Les centres d'action sociale globale sont des centres de service social généralistes ayant pour objectif d'améliorer les relations entre leurs bénéficiaires et la société. Ils tentent de favoriser l'accès de leurs bénéficiaires aux droits fondamentaux ainsi qu'aux ressources sociales, sanitaires, économiques, culturelles, etc.

⁴⁶ « Centra Algemeen Welzijnswerk ».

⁴⁷ La différence entre le nombre de services agréés et le nombre de services « actifs » dans le domaine de la médiation de dettes tient au fait que la COCOM a agréé d'office chaque CPAS des 19 communes bruxelloises alors que certains d'entre eux ne la pratiquent pas ou ont établi une convention avec d'autres services qui la pratiquent sur leur territoire. Alors qu'ils sont tous comptabilisés par les pouvoirs publics comme institutions agréés, ils ne la pratiquent pas tous dans les faits.

⁴⁸ Ne sont pas pris en considération les dossiers traités par ces institutions concernant exclusivement une gestion ou une guidance budgétaire.

⁴⁹ Les données du CAW Archipel agréé par la Communauté flamande et exerçant sur le territoire de la Région Bruxelles-Capitale ne sont pas comptabilisées.

⁵⁰ Données constituées sur base d'une enquête directe auprès des S.M.D. agréés en Région bruxelloise à laquelle 29 services (sur les 32 services bruxellois) ont pris part et sur base des données du CAW Archipel agréé par la Communauté flamande et exerçant en Région Bruxelles-Capitale. Ces données concernent donc 30 services sur les 32 agréés.